

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE1106

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article 101 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé:

« L'agrément de l'État est subordonné à des engagements de l'organisme qui a reçu la disposition des locaux quant aux caractéristiques des résidents temporaires et à l'absence de perspective d'utilisation des locaux vacants. Toute demande d'agrément est subordonnée à la justification apportée par le propriétaire qu'aucune autre destination des locaux concernés n'est envisageable. »

2° A la fin de la première phrase du dernier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de protection et préservation de locaux vacants par occupation par des résidents temporaires, prévu à l'article 101 de la loi Molle, a été voté fin 2009 à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent amendement vise à renouveler le dispositif pour cinq ans, en s'assurant que les locaux vacants ne peuvent être utilisés à une destination plus pérenne, notamment la transformation de ces locaux en logements.